



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F6/2017

Arrêt du 19 septembre 2017

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguët, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties : X_____, 1350 Orbe, requérant,

contre

Eric Cottier, Procureur général, Avenue de Longemalle 1, 1020 Renens, autorité intimée.

Objet : compétence et retrait

* * * * *

Vu la requête adressée le 12 juin 2017 par X_____ au Tribunal neutre et tendant à ce que cette autorité prononce une peine disciplinaire à l'endroit du Procureur général Eric Cottier, au motif que ce magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, aurait enfreint ses devoirs de fonction et, subsidiairement, commis des infractions pénales consistant, notamment, à entraver la justice et l'action pénale,

vu la lettre adressée le 10 juillet 2017 par le Président du Tribunal neutre à M. X_____ et attirant l'attention de ce dernier sur le fait que le Tribunal neutre n'avait la compétence de mettre en œuvre une procédure disciplinaire dirigée contre le Procureur général que s'il était lui-même saisi d'une demande dans ce sens par le Bureau du Grand Conseil, conformément à la procédure prévue aux art. 37 let. a de la Loi vaudoise d'organisation judiciaire (LOJV) et 20 al. 1^{er} de la Loi vaudoise sur le Ministère public (LMPu),

vu, dans ce même courrier, le délai au 31 juillet 2017 imparti à M. X_____ pour faire savoir au Tribunal neutre s'il entendait maintenir sa requête,

vu la lettre du 14 juillet 2017, par laquelle X_____, tout en prenant acte du fait que le Tribunal neutre n'est pas compétent pour ordonner l'ouverture d'une enquête disciplinaire, invite ce dernier à faire parvenir sa plainte au Bureau du Grand Conseil, tout en ajoutant que «... *si le tribunal neutre estime ne pas pouvoir faire parvenir ma plainte au Bureau du Grand Conseil, que [sic] lui plaise me le communiquer par écrit, avec les coordonnées [sic] concernant l'adresse et la personne qui serait à la charge de la réception des dénonciations dans le sens des art. 37 c let a LOJV [sic] et l'art. 20 al. 1^{er} de la LVMP. Et en retour ma plainte joint [sic] au courrier* » ;

considérant que le Tribunal neutre ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours,

que parmi ces compétences ne figure pas celle d'ouvrir une enquête disciplinaire contre le Procureur général du canton de Vaud ni, du reste, contre un autre membre du Ministère public vaudois,

que, s'agissant du Procureur général, c'est le Bureau du Grand Conseil qui a la faculté d'ordonner l'ouverture d'une enquête disciplinaire (cf. art. 37 let. a LOJV et 20 al. 1^{er} LMPu),

qu'avisé de ce problème de compétence, le requérant a demandé au Tribunal neutre de transmettre sa plainte au Bureau du Grand Conseil,

que le requérant a encore précisé que si le Tribunal de céans estimait ne pas pouvoir transmettre sa plainte au Grand Conseil, il souhaitait avoir les coordonnées de la « *personne qui serait à la charge de la réception des dénonciations* »,

qu'au vu de son contenu, la lettre du requérant du 14 juillet 2017 doit être assimilée à un retrait de la plainte adressée au Tribunal neutre ;

considérant que le requérant demande au tribunal de céans de transmettre sa plainte au Bureau du Grand Conseil,

que, selon l'art. 91.al. 4 du Code de procédure pénale suisse (CPP), une écriture envoyée à une autorité suisse incompétente doit être transmise sans retard à l'autorité compétente,

que l'art. 48 al. 3 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) consacre la même solution,

que ces deux dernières dispositions ont pour but de prévenir tout formalisme excessif lorsque la saisine de l'autorité incompétente est le résultat de doutes, de fausses indications sur les voies de droit ou d'indications peu claires (cf. Jean-Maurice Frésard, Commentaire de la LTF, note 22 ad. art. 48),

qu'elles ne s'appliquent toutefois pas au cas d'espèce,

que le requérant, en effet, a eu son attention attirée par le Président du tribunal de céans sur la problématique de la compétence,

qu'en conséquence, les conditions d'une transmission d'office, par le tribunal de céans au Bureau du Grand Conseil, de la dénonciation du requérant ne sont pas remplies,

qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait intervenu et de restituer au requérant son dossier,

que le requérant conserve la faculté d'adresser directement sa plainte/dénonciation au Secrétariat du Grand Conseil, Bâtiment du Grand Conseil, à 1014 Lausanne;

considérant que, compte tenu de la date à laquelle le retrait est intervenu, il ne se justifie pas de mettre un émolument à la charge du requérant (cf. art. 1^{er} al. 4 et 3 al. 1^{er} TFTN),

le Tribunal neutre prononce :

- I. Il est pris acte du retrait, par X_____, de sa demande d'ouverture, par le Tribunal neutre, d'une enquête disciplinaire dirigée contre le Procureur général Eric Cottier.
- II. Le dossier est restitué à X_____.

III. L'arrêt est rendu sans frais.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud :

Le Président :

Un juge :

Jean-Yves Schmidhauser

Christophe Piguet

Du :

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Indication des voies de droit:

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière pénale s'exerce aux conditions des art. 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.